

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **A. ORGANISATION**

##### **ARTICLE 1**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, ou le secrétaire général et à défaut par une personne désignée par l'AG.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance, certifiée par le président.

#### **B. PRÉPARATION**

##### **ARTICLE 2**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le lieu où se tient l'assemblée générale.

#### **C. ORDRE DU JOUR**

##### **ARTICLE 4**

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration et par tout membre de l'association à jour de sa cotisation qui souhaite inscrire une question et qui l'a adressée au conseil d'administration au moins 1 mois avant l'AG par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :

- Appel des délégués, les années d'élections ;
- Adoption du procès-verbal de la précédente assemblée ;
- Présentation du rapport moral ;
- Présentation du rapport financier ;
- Rapport des vérificateurs aux comptes et vote du budget ;
- Présentation des rapports des différents chargés de mission
- Élections si il y a lieu ;
- Présentation du Président si il y a lieu ;
- Examen des propositions déposées par le Conseil d'administration ;
- 

#### **D. CONTRÔLE FINANCIER**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil d'administration. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et ont accès à toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée générale. Ils se prononcent sur la tenue de la comptabilité de l'Association.

#### E. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 5

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique du GNDS.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Élire le Président et le bureau du Groupement
- Approuver le rapport moral
- Approuver le rapport d'activité
- Approuver le rapport financier
- Fixer le montant des cotisations et les tarifs des activités
- Approuver le budget prévisionnel
- Valider le Règlement Intérieur de l'association
- Valider les nominations des délégués régionaux sur proposition des GRDS

#### F. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 6

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations au jour de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

#### G. ÉLECTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant

Seuls auront voix délibérative les membres actifs à l'exclusion des membres d'honneur et des membres associés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs maximums.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les élections des membres du bureau du CA se déroulent à bulletins secrets.

Tout autre vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut cependant être demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Toutes modifications de l'ordre du jour pourront être présentées par le CA aux membres jusqu'à la veille

de l'AG et soumises au vote de celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes membres ou non membres de l'association chargées des opérations de liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

## **III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A. COMPOSITION**

### **ARTICLE 9**

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins. L'ensemble des membres sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal à deux tours.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

Ce conseil d'administration est composé des membres du bureau national élus par l'Assemblée générale, des élus du collège régional et des Chargés de mission qui siègent à la demande du Président en fonction de leur mission et de l'ordre du jour de celui-ci.

#### **1. Le bureau national – Composition**

Il est composé de 4 à 7 membres :

- Un Président
- Un 1 ou 2 Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un trésorier
- Et éventuellement, 2 Vice-Présidents délégués

Les membres du bureau national sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale parmi ses membres à l'exception des deux éventuels vice-présidents qui seront désignés par le Président parmi les membres du CA.

Les membres élus par l'Assemblée générale du bureau national, élisent leur Président et celui-ci nomme son 1<sup>er</sup> vice-président, son secrétaire général et son trésorier parmi les membres du bureau et éventuellement 2 vice-présidents délégués qu'il désigne parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres du bureau national sont membres du Conseil d'administration.

Un membre élu au bureau national ne peut cumuler ce mandat avec un mandat régional.

## **2. Composition du Collège électoral régional**

Le Collège électoral régional est composé des :

- GRDS Nord
- GRDS Est
- GRDS Paris intra-muros
- GRDS Paris extra-muros
- GRDS Sud – Est / Iles
- GRDS Sud – Ouest
- GRDS Rhône-Alpes / Auvergne
- GRDS Grand Ouest

Chaque GRDS élit un délégué et un suppléant.

Les délégués, et leur suppléant, un par GRDS, sont élus par les membres de leur région au scrutin plurinominal à deux tours pour intégrer le conseil d'administration du GNDS.

Les élections des 8 délégués et de leurs suppléants font l'objet d'une annonce en assemblée générale ordinaire.

Sur proposition de chaque GRDS, l'élection de chaque délégué régional, ainsi que son suppléant, est validée par l'Assemblée générale ordinaire.

Le délégué représentant chaque région dont l'élection a été validée par l'assemblée générale est membre du Conseil d'administration.

### **B. LES CHARGÉS DE MISSION**

#### **3. Le collège technique des chargés de mission.**

Le Président propose au conseil d'administration la nomination des chargés de mission. Les membres du collège technique siègent au conseil d'administration à la demande du Président en fonction de leur mission et de l'ordre du jour de celui-ci.

Les chargés de mission n'ont pas de droit de vote au conseil d'administration

### **C. LA VACANCE**

#### **ARTICLE 10 – Vacance des membres de l'association**

En cas de vacance au sein du bureau national et hormis empêchement du Président du Groupement, l'absent sera remplacé par un membre du conseil d'administration afin de permettre une bonne continuité de fonctionnement sur la durée du mandat restant à courir ou jusqu'à appel national à candidature et élection lors de l'assemblée générale à venir.

La vacance de la Présidence et/ou à la Vice-Présidence du Groupement a pour conséquence la mise en place d'élections anticipées dans les meilleurs délais au travers de la convocation d'une assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, le conseil d'administration élit parmi ses membres un représentant chargé d'organiser l'assemblée générale selon les modalités définies aux articles 10 et suivants des statuts de l'association.

Il en sera de même en cas de vacance de l'ensemble des membres bureau.

En cas de vacance en cours de mandat au sein des collèges régionaux, le suppléant assumera l'intérim jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

#### A. POUVOIR ET PRISES DE DÉCISION

### **ARTICLE 11 - Réunion du CA**

#### **1. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou par délégation du président, sur convocation d'un vice-président ou du secrétaire. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la réunion par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour, régi par les mêmes règles que celles de l'AG. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil.

#### **2. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau.

### **ARTICLE 12 – Fonctions du CA**

Le conseil d'administration est responsable de son mandat devant l'assemblée générale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

À ce titre, le conseil d'administration :

- Détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association après la validation de l'AG ;
- Établit en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur ;
- Décide de la création et de la suppression des emplois ;
- Procède à des emprunts après la validation de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 13 – Qualité de bénévoles des membres du CA**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés

par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du président.

#### **IV. LE BUREAU**

##### **ARTICLE 14**

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

La présence d'au moins 3 de ses membres, dont le Président ou le 1er Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

#### **V. PROCÉDURES D'ACQUISITION ET DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE**

##### **ARTICLE 15 – Paiement d'une cotisation**

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé et ratifié par l'assemblée générale.

##### **ARTICLE 16 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission notifiée par écrit au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour faute grave. Cette faute grave est caractérisée en cas non-respect des présents statuts ou pour des agissements portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;

La faute grave peut être constituée également en cas de conflit grave entre membres de l'association.

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle le Bureau a été informé des faits fautifs, une convocation par LRAR, est adressée au membre de l'association auquel est reproché cette faute. Il précise le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient et la date à laquelle il sera entendu en ses explications par le Bureau.

La convocation devant le bureau interrompt le délai de forclusion de 6 mois.

Qu'il compare ou non, si le bureau estime que la faute grave est constituée, le Président de l'Association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de la sanction décidée par le bureau qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Le courrier est adressé dans les 15 jours de la réunion et est motivé.

En tout état de cause, à compter de l'envoi du courrier recommandé l'informant de la sanction, le membre de l'association sanctionné dispose d'un délai d'un mois pour saisir le Conseil d'Administration en appel qui statue dans les mêmes formes que le bureau et en dernier ressort.

Il sera donc entendu à l'occasion du CA suivant.

L'appel est suspensif de la décision du bureau sauf en cas d'exclusion où la décision est exécutoire avec effet immédiat.

La décision motivée du Conseil d'administration lui sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard quinze jours après la réunion du CA.

## **VI. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 16 – Modifications du règlement intérieure**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il le soumet pour approbation à l'assemblée générale. Ultérieurement, il est seul compétent pour l'abroger ou le modifier.

## **VII. MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **ARTICLE 17 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du GNDS qui s'est tenue le 18 juin 2021 à Beaune.

Le Président



Le Secrétaire Général

